

DÉCRET N° 2022 – 274 DU 04 MAI 2022

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil béninois du Développement durable.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-464 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2021-575 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mai 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CREATION, REGIME JURIDIQUE

Article premier

Il est créé en République du Bénin, le Conseil béninois du Développement durable.

Le Conseil béninois du Développement durable est un organe stratégique de régulation et de veille pour un développement sobre en carbone.

Il est placé sous l'autorité du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 2

Le Conseil béninois du Développement durable apporte son concours à la politique gouvernementale en faveur des changements climatiques et du développement durable.

A ce titre, il a pour attributions de :

- élaborer, suivre et évaluer la stratégie nationale du développement durable ;
- faciliter le développement sobre à faible émission de carbone par la mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau national au titre de l'Accord de Paris ;
- valoriser le potentiel socio – économique lié aux services écosystémiques et le capital naturel au profit d'une mobilisation de capitaux au profit du Budget national ;
- organiser et gérer la monétisation du crédit carbone et servir de catalyseur pour la réglementation du marché carbone ;
- développer des outils et mécanismes d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques ;
- appuyer les politiques liées au développement durable et à la mise en place des solutions basées sur la nature ;
- faciliter la recherche de solution innovante par la mise en place des mécanismes de financement relatifs au crédit carbone ;
- promouvoir des plans territoriaux et locaux de séquestration de carbone ;
- veiller à l'intégration des changements climatiques à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- veiller à la résilience des investissements de l'Etat.

CHAPITRE III : ORGANE DE GESTION

Article 3

Le Conseil béninois du Développement durable comprend :

- un Conseil d'orientation stratégique ;
- un Comité technique ;
- un Secrétariat permanent.



CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DES ORGANES

SECTION PREMIERE : CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Article 4

Le Conseil d'orientation stratégique est chargé de proposer les orientations en matière de développement durable. Il s'assure des cohérences et compatibilités des programmes et projets de développement du marché carbone avec les textes législatifs et réglementaires nationaux et internationaux en vigueur.

Article 5

Le Conseil d'orientation stratégique comprend :

- le Président de la République, président,
- le ministre chargé du Cadre de Vie, rapporteur appuyé du président du Comité technique ;
- le ministre chargé du Développement, membre ;
- le ministre chargé de l'Economie, membre ;
- le ministre chargé de l'Agriculture, membre ;
- le ministre chargé de l'Industrie, membre ;
- le ministre chargé de l'Eau, membre ;
- le ministre chargé de la Santé, membre.

Article 6

Le Conseil d'orientation stratégique peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier aux fins de l'éclairer.

La personne invitée a voix consultative.

Article 7

Le président du Conseil d'orientation stratégique peut saisir le Conseil, pour avis, sur toutes questions relatives au développement durable.

Le Conseil d'orientation stratégique peut être consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence dans ce domaine. Il peut émettre à son initiative, des propositions ou des recommandations sur la protection de l'environnement, les changements climatiques, le financement du développement. Il donne des orientations sur les problématiques liées au développement durable, en collaboration avec les ministères concernés.

Article 8

Le Conseil d'orientation stratégique se réunit sur convocation de son président.

SECTION 2 : COMITE TECHNIQUE

Article 9

Le Comité technique est l'organe opérationnel du Conseil d'orientation stratégique.

Le Comité technique est chargée de la coordination des activités de mise en œuvre des délibérations du Conseil d'orientation stratégique au sein des différents départements ministériels parties prenantes aux problématiques liées au développement durable.

Article 10

Le Comité technique comprend :

- le Directeur général de l'Environnement et du Climat, président ;
- le Directeur général de l'Agence béninoise pour l'Environnement, membre ;
- le Directeur général du Budget, membre ;
- le Directeur général de l'Institut national de la Recherche agricole du Bénin, membre ;
- le Directeur général de la Coordination et du Suivi des Objectifs du Développement durable, membre ;
- le Directeur général des Ressources énergétiques, membre ;
- le Directeur de Cabinet du ministre de l'Eau et des Mines, membre ;
- un expert en énergie renouvelable et énergie propre, membre ;
- le représentant de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé, membre.

Article 11

Le Comité technique étudie les projets de textes législatifs et réglementaires et émet des avis techniques sur demande du Conseil d'orientation stratégique et fait des propositions pour la mise en œuvre du mécanisme pour un développement à faible émission de carbone. Il peut décider de la création de comités ad hoc chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Le Comité technique peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise pour l'éclairer.



Article 12

Le Comité technique se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du président ou à la demande d'un de ses membres.

Article 13

Le Comité technique est convoqué par son président au moins sept (07) jours avant la date de la tenue de la session. La convocation précise l'ordre du jour.

SECTION 3 : SECRETARIAT PERMANENT

Article 14

Le Secrétariat permanent est l'instance administrative, technique et opérationnelle du Comité technique, chargé de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du Comité technique ainsi que toutes autres directives de nature à assurer le fonctionnement du Comité technique et du Conseil d'orientation stratégique.

Il est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Cadre de Vie.

Article 15

Le Secrétaire permanent assiste le président du Comité technique dans la gestion administrative et financière. Il assure la coordination des activités des services techniques et la mise en œuvre des décisions du Comité technique.

Il est chargé de :

- superviser le dispositif de surveillance qualité/normes ;
- veiller à la mobilisation de ressources liées à la Finance Carbone ;
- assurer la préparation du budget, des rapports financiers et d'activités qu'il soumet au Comité technique pour approbation ;
- assurer la gestion technique, administrative et financière des activités du Conseil d'orientation stratégique ;
- préparer les délibérations et mettre en œuvre les décisions du Comité technique ;
- apporter un appui technique aux différents services dans l'accomplissement de leurs charges ;
- élaborer et faire valider par le Comité technique, les outils et autres documents de travail ;
- participer aux sessions du Comité technique et d'en assurer le secrétariat ;

- exécuter toutes les tâches à lui prescrites par le président du Comité technique.

Article 16

Le Secrétariat permanent est constitué d'un personnel d'appui au Secrétaire permanent. Un arrêté du ministre chargé du Cadre de Vie en fixe la composition et les attributions.

CHAPITRE V : SOURCES DE FINANCEMENT

Article 17

Les ressources du Conseil béninois du Développement durable sont constituées de :

- contributions des ministères en lien avec leur domaine de compétence ;
- écotaxes ou autres taxes spécifiques ;
- subventions des partenaires techniques et financiers.

Les ministères sectoriels prévoient dans leur budget, les ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités résultant des orientations du Conseil béninois du Développement durable.

Article 18

Les fonds destinés au fonctionnement du Conseil béninois du Développement durable sont logés à la régie du ministère en charge du Cadre de Vie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19

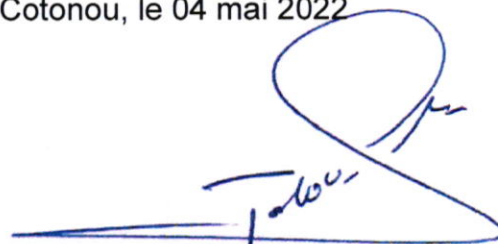
Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 20

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 mai 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



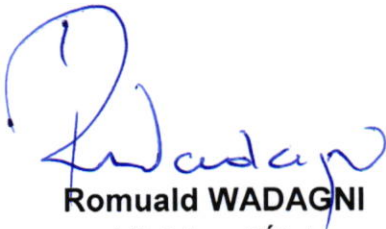
Patrice TALON. –

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Développement et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDC : 2 ; MCVDD : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.